

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2020

62^{ème} année

N°1462

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers
20 Mai 2020

Décret N°071-2020 / P.R portant nomination des membres du
Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.....363

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
23 Janvier 2020

Décret N°019-2020 P.R/ portant nomination d'un élève officier
ingénieur de l'Armée Nationale au grade de lieutenant-
ingénieur.....363

23 Janvier 2020	Décret N°020–2020 P.R/ portant acceptation de démission d’un officier de l’Armée Nationale.....363
29 Janvier 2020	Décret n°023-2020 portant nomination au grade de lieutenant ingénieur à deux élèves officiers ingénieurs de la Gendarmerie Nationale.....364
29 Janvier 2020	Décret n°024-2020 portant nomination d’un élève officier marin de l’Armée Nationale au grade d’enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe.....364
14 Février 2020	Décret N°029-2020 P.R/ portant nomination d’élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne au grade de sous- lieutenant contrôleur de l’Armée de l’Air.....364
14 Février 2020	Décret N°030-2020 P.R/ portant nomination d’un élève officier pilote de l’armée de l’air au grade de sous– lieutenant.....364
09 Mars 2020	Décret N°034–2020 P.R/ portant nomination d’un élève officier pilote de l’armée de l’air au grade de sous– lieutenant.....365

Ministère de l’Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Divers

27 Janvier 2020	Décret n°2020-004 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l’Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle.....365
------------------------	---

Ministère de l’Equipeement et des Transports

Actes Divers

27 Janvier 2020	Décret n°2020-003 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit «Port de l’Amitié».....365
------------------------	--

Ministère Délégué auprès du Ministre de l’Economie et de l’Industrie, chargé de la Promotion des Investissements et du Développement Industriel

Actes Divers

29 Janvier 2020	Décret n°2020-005 portant nomination d’un Secrétaire Général au Ministère Délégué auprès du Ministre de l’Economie et de l’Industrie, chargé de la Promotion de l’Investissement et du Développement Industriel.....365
------------------------	--

L’ASSEMBLÉE NATIONALE

Actes Réglementaires

RÈGLEMENT DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE.....366

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

**I- LOIS &
ORDONNANCES**

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

**Décret N°071-2020 du 20 mai 2020/
P.R portant nomination des membres
du Conseil Général de la Banque
Centrale de Mauritanie.**

Article Premier : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur et le Gouverneur Adjoint sont nommés, en application de l'article 28 de la loi 2018-034 du 08 août 2018 portant Statuts de la Banque Centrale de Mauritanie, membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie,
Messieurs

1. M. Zeïdane Hmeida;
2. M. Mohamed Yahya Ahmedou El Mokhtar ;
3. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
4. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances ;
5. Le Représentant élu du personnel de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

**Décret N°019-2020 du 23 janvier 2020
P.R/ portant nomination d'un élève
officier ingénieur de l'Armée
Nationale au grade de lieutenant-
ingénieur.**

Article premier : L'élève officier ingénieur Babe Abdellahi Haiba matricule 115327 est nommé au grade de lieutenant- ingénieur de l'Armée de Terre pour compter du 01 Août 2018.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret N°020-2020 du 23 janvier 2020
P.R/ portant acceptation de démission
d'un officier de l'Armée Nationale.**

Article premier : La démission du Sous- Lieutenant Sid'Ahmed Sidi Nghaya matricule 114770 est acceptée à compter du 28 Janvier 2019.

Article 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de la date d'acceptation de sa démission, il réunit à la même date 04 ans, 05 mois et 03 jours de service.

Article3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°023-2020 du 29 janvier 2020 portant nomination au grade de lieutenant ingénieur à deux élèves officiers ingénieurs de la Gendarmerie Nationale.

Article premier : Les élèves officiers ingénieurs respectivement en informatique et télécommunications dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de **lieutenant ingénieur** à titre définitif à compter du **1^{er} Janvier 2020**, il s'agit de :

Nom et prénoms	Mle
Mohamed Cheikh BALLA	G 123309
Mahfoudh El Mokhtar CHAABANE	G 126310

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°024-2020 du 29 janvier 2020 portant nomination d'un élève officier marin de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe.

Article Premier : L'élève officier marin Cheikh Bettar Hama Khattar, Mle 1091208 est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 04 septembre 2017.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N°029-2020 du 14 février 2020 P.R/ portant nomination d'élèves officiers contrôleurs de la circulation

aérienne au grade de sous- lieutenant contrôleur de l'Armée de l'Air.

Article premier : Les élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous- lieutenant contrôleur de l'Armée de l'Air pour compter du 17/072019.

Il s'agit de :

- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Mohamed Mahfoudh Mohamed Abdellahi, Mle 116493 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Zeine El Abidine Mohamedou Moulaye Brahim, Mle 111855 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Sidna Mohamed Abdel Hay, Mle 118141 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Ali El Heibe Mohamed, Mle 1141169 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Ali Ahmed Naker, Mle 116503 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Cheikh El Hacen Abd El Aziz, Mle 1131260.

Article 2 : Le Ministre de la Défense National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N°030-2020 du 14 février 2020 P.R/ portant nomination d'un élève officier pilote de l'armée de l'air au grade de sous- lieutenant.

Article premier : L'élève officier pilote Bouh Cheikh Blal, Matricule 1141166 est nommé au grade de sous- lieutenant

de l'armée de l'air pour compter du 01 /07/2019.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N°034–2020 du 09 mars 2020 P.R/ portant nomination d'un élève officier pilote de l'armée de l'air au grade de sous– lieutenant.

Article premier : L'élève officier pilote Abderrahmane El Moctar, Matricule 111857 est nommé au grade de sous– lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 26/09/2017.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent du décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Secondaire et de la
Formation Technique et
Professionnelle**

Actes Divers

Décret n°2020-004 du 27 janvier 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle.

Article premier : Monsieur Sidi Maouloud Brahim Hemdatt, administrateur civil, matricule 46052F, NNI 1560804303, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique

et Professionnelle et ce à compter du 09 Janvier 2020.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Equipe-
ment
et des Transports**

Actes Divers

Décret n°2020-003 du 27 janvier 2020 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit «Port de l'Amitié».

Article Premier : Est nommé au Ministère de l'Equipe-ment et des Transports Monsieur **Sid'Ahmed Sidi Mohamed Raïss**, Juriste, matricule **061745N**, NNI **2936027526** Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit «Port de l'Amitié» et ce à compter du 09 Janvier 2020.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et de
l'Industrie, chargé de la
Promotion des Investissements et
du Développement Industriel**

Actes Divers

Décret n°2020-005 du 29 janvier 2020 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie, chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel.

Article Premier : Est nommé à compter du **09 Janvier 2020** Monsieur **Ahmed Mahmoud Soueid'Ahmed**, ingénieur,

NNI 1084687466 Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie, chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Actes Réglementaires RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE I. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination et Siège

L'Assemblée nationale est l'unique chambre représentative du parlement de la République Islamique de Mauritanie. Son siège est à Nouakchott. Il est inviolable.

Ses membres portent le titre de « Députés ». Ils sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Leur nombre et les conditions de leur élection sont fixés par une loi organique.

Les députés représentant les mauritaniens établis à l'étranger sont élus conformément à la loi organique y afférant et leur mandat expire à la fin du mandat des autres députés à l'Assemblée nationale

Article 2. Fondement normatif

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont régis par la Constitution, les lois organiques, le présent règlement et les décisions de son bureau.

Article 3: Autonomie financière et administrative

- 1- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière et administrative consécutive au principe de la séparation des pouvoirs.
- 2- L'assemblée nationale détermine les allocations nécessaires à son fonctionnement et à la garantie de son autonomie et les inscrit au budget de l'Etat. Le présent règlement intérieur et le règlement financier de l'Assemblée nationale fixent les voies et moyens de contrôle de son budget.

Article 4. Principe de la proportionnalité

Exception faite des décisions consensuelles, le principe de la proportionnalité régit la constitution des organes de l'Assemblée nationale. Dans le présent règlement, l'expression « principe de la proportionnalité » signifie le partage de sièges entre groupes parlementaires suivant leur importance numérique.

Article 5. Organes de l'Assemblée nationale

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

- o Le Bureau;
- o La Conférence des Présidents ;
- o Les groupes parlementaires ;
- o Les commissions.

CHAPITRE II. BUREAU D'AGE

Article 6. Composition et rôle

1 Le Bureau d'âge est un bureau provisoire de l'Assemblée Nationale. Il est constitué d'un président et de cinq secrétaires.

2 Le plus âgé des députés présents préside ce Bureau provisoire ; en cas

d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des députés présents. Les cinq plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.

3 le Bureau d'âge supervise, en séance publique, l'élection du président de l'Assemblée Nationale.

4 Le Bureau d'âge a compétence pour vérifier l'identité des députés, conformément à la liste transmise par l'autorité compétente.

5 L'élection des autres membres du Bureau se tient à la séance suivante sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale.

6 Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 7. Rôle du Président du Bureau d'âge

Le Président du Bureau d'âge :

- o prend place au fauteuil du Président ;

- o fait vérifier par les secrétaires l'identité de chaque député élu ;

- o appelle les députés à prendre place à leurs fauteuils ;

- o fait procéder à l'appel nominal des députés élus à partir de la liste établie par l'autorité compétente ;

- o communique les requêtes en contestation d'élection et, le cas échéant, les décisions rendues par le Conseil constitutionnel;

- o reçoit les déclarations de candidature ;

- o appelle les candidats à s'exprimer devant l'Assemblée en suivant l'ordre de dépôt des candidatures;

- o ordonne le commencement du scrutin ;

- o surveille le dépouillement ;

- o proclame le résultat du vote tel qu'exprimé par les députés ;

- o invite le Président élu à prendre place au fauteuil.

Article 8. Rôle des secrétaires du Bureau d'âge

Les Secrétaires du Bureau d'âge :

- o Procèdent à l'appel nominal des députés ;

- o Inscrivent les mises en candidature par ordre de leur dépôt ;

- o Distribuent les bulletins de vote à chaque député ayant répondu à l'appel nominal ;

- o Surveillent le déroulement du vote ;

- o Votent après que tous les Députés présents aient déposé leurs bulletins dans l'urne ;

- o Procèdent au dépouillement du scrutin ;

- o Inscrivent le résultat du dépouillement ;

- o Remettent le résultat au Président du Bureau d'âge.

CHAPITRE III . DEMISSIONS, VACANCES ET ABSENCES

Article 9. Démissions et Vacances

1 Outre les démissions d'office édictées par les textes législatifs sur les incompatibilités et les incapacités, tout député peut se démettre de ses fonctions.

2 Les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à l'Assemblée dès la prochaine séance, si elle est en session. Hors session, le Président prend acte de la démission qui lui est adressée et informe l'Assemblée dès la prochaine session.

3 Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes prévues par la Constitution ou l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des

députés et les lois la modifiant. Il notifie à l'autorité compétente les noms des députés dont les sièges sont vacants et lui demande communication des noms des personnes élues pour les remplacer.

Article 10. Absence

1 La présence aux séances plénières est obligatoire.

2 La présence des députés est constaté par le secrétaire du bureau assistant le Président en plénière au moment de la constatation du quorum à l'ouverture de la séance et au fur et à mesure de l'arrivée des députés au cours de celle-ci. Mention des absences est faite dans le procès-verbal de la plénière.

3 Le député ne se trouvant pas dans l'une des situations énumérées à l'alinéa 6 de l'article 42, qui se serait absenté pendant cinq (5) jours de séances au cours d'une seule session parlementaire perd le quart (1/4) de son indemnité de session pendant quatre (4) mois. Cette sanction est portée au double si le nombre d'absence atteint ou dépasse dix (10) jours de séances.

**CHAPITRE IV. BUREAU DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SECTION I. COMPOSITION,
ELECTION, MANDAT ET
POUVOIRS**

Article 11. Composition

Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de : un (1) président, cinq (5) vice-président, un (1) questeur et cinq (5) secrétaires.

Article 12. Élection du Président de l'Assemblée Nationale

1 L'élection du Président s'effectue conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3.

2 En début de législature, l'initiative des candidatures appartient aux groupes politiques représentés à l'Assemblée.

3 En cours de législature, elle appartient aux groupes parlementaires.

Toutefois, les candidatures individuelles sont admises.

Article 13. Mode de scrutin

1 L'élection du Président se fait à la majorité absolue des députés, au scrutin secret et uninominal.

2 Les candidatures sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

3 Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour auquel ne participent que les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. A l'issue de ce tour, la majorité relative suffit.

S'il y a égalité, le plus âgé est élu et, en cas d'égalité d'âge, il est procédé au tirage au sort.

Article 14. Élection des autres membres du Bureau

1 L'élection des autres membres du Bureau se tient à la séance suivant celle de l'élection du Président.

2 En cas de renouvellement du Bureau, le Président désigne des scrutateurs et supervise l'élection.

3 Les candidatures aux postes de vice-président, de questeur et de secrétaires doivent tenir compte du principe de la proportionnalité.

4 Si, suite à un consensus entre les groupes politiques ou parlementaires, il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes, celui-ci remporte le siège. Dans les autres cas, les candidatures sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

5 L'élection des vice-président, du questeur et des secrétaires se fait par scrutin séparé.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier tour, la majorité relative suffit au deuxième tour auquel ne prennent part que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages des candidats, le plus âgé est élu. S'ils ont le même âge, il est procédé au tirage au sort.

Article 15. Mandat

1 Le mandat du Président est pour toute la législature.

2 Le mandat des autres membres du Bureau est renouvelable chaque année. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 16. Publication

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée nationale fait connaître au Président de la République la liste des membres du Bureau.

La liste des membres du Bureau est publiée au Journal officiel.

Article 17. Pouvoirs

1 Le Bureau a tous les pouvoirs pour coordonner les délibérations de l'Assemblée, organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

2 Le Bureau est l'Organe Directeur de l'Assemblée Nationale.

En matière parlementaire, ses attributions sont fixées par le présent règlement.

En matière administrative, le bureau détermine les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée et adopte le statut du personnel. Il fixe les modalités d'application et d'exécution du présent règlement.

3 Il est l'organe chargé d'interpréter le présent règlement. En cas de différence d'interprétation, la version arabe fait foi.

4 Les règlements administratif et financier ainsi que les statuts des députés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale par le biais de son Bureau.

Article 18. Vacance de poste au Bureau

1. La vacance de poste résulte:
 - du décès
 - de la démission
 - de la perte de la qualité de député.
- 2 En cas de vacance de poste constatée par le bureau, celui-ci saisit l'Assemblée par l'intermédiaire du président, au cours de la première séance plénière.
- 3 L'Assemblée procède à une nouvelle élection dans les formes prévues au règlement intérieur dès l'ouverture de la première séance suivant la saisine de l'Assemblée.
- 4 Le membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

SECTION II. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 19. Attributions du Président

Le Président de l'Assemblée Nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans les cérémonies publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président :

- o ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée ;
- o maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs à cette fin ;
- o fait observer le règlement ;
- o met les motions aux voix et proclame le résultat des votes ;

o convoque et préside les réunions du bureau ;

o convoque et préside les réunions de la Conférence des Présidents;

o fait connaître au Président de la République la formation du Bureau ;

o exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

Article 20. Attributions des vice-président

1 En cas d'absence ou d'empêchement, les vice-présidents suppléent le Président suivant l'ordre de leur élection.

Article 21. Attributions du questeur

Le questeur est chargé, sous la direction du Bureau, du contrôle des services financiers de l'Assemblée.

Il prépare le budget de l'Assemblée et en assure l'exécution sous l'autorité du Président.

Article 22. Attribution des secrétaires

1 Les secrétaires parlementaires assistent le président dans la conduite des débats :

Ils contrôlent les appels nominaux, inscrivent les députés qui demandent la parole, constatent les votes à main levée ou par assis et debout ou par voie électronique et dépouillent les scrutins.

2 Ils supervisent la rédaction du procès-verbal des séances.

CHAPITRE V. DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 23. Définition

1 Tout groupe d'au moins sept (7) députés partageant des opinions politiques similaires peut constituer un groupe parlementaire.

2 Les députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire siègent à titre de non inscrits

Article 24. Adhésion

1 Les députés appartenant à des groupes politiques qui ne disposent pas du nombre requis et ceux qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe parlementaire de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2 Les députés d'un seul parti politique ne peuvent constituer plus d'un groupe parlementaire.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe. Il ne peut appartenir à un autre groupe parlementaire si son parti possède déjà un groupe parlementaire ou y adhère.

Article 25. Reconnaissance et modification de composition

1 Les groupes parlementaires se constituent en remettant au Président de l'Assemblée nationale la liste de leurs membres, celle de leur bureau ainsi qu'une copie de leur règlement intérieur et une copie de leur déclaration de politique générale. Le Président en informe le Bureau et l'Assemblée. Ces documents sont publiés au Journal Officiel.

2 La modification de la composition d'un groupe est portée par écrit à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président *du* groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Le Président en informe le Bureau et l'Assemblée. La modification est publiée au Journal officiel.

Article 26. Interdiction

Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée nationale :

o de tout groupe tendant à défendre des intérêts particuliers ou locaux ou professionnels ou à caractère racial ou ethnique.

o de tout groupe dont l'objet ou l'action est de porter atteinte à la religion islamique, à l'unité nationale ou à la souveraineté de la République.

Article 27. Statut et conditions d'installation et d'accès du personnel des groupes parlementaires

1 Chaque groupe peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

2 Les conditions d'installation matérielles du secrétariat du groupe parlementaire sont fixées par le Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition du questeur en concertation avec les présidents des groupes.

3 Les conditions d'accès et de circulation du personnel des groupes parlementaires dans le Palais sont fixées par le Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition du secrétaire général, en concertation avec les présidents des groupes parlementaires.

**CHAPITRE VI. DES COMMISSIONS
SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 28. Définition des commissions

Les commissions sont des structures techniques de travail de l'Assemblée nationale chargées d'examiner les

questions soumises à leur délibération par la plénière.

Article 29. Mandat des commissions

Les mandats des commissions sont notamment:

o étude des projets et propositions de lois et des propositions de résolutions ;

o étude du projet de loi de finances ;

o étude de toute autre matière fixée par l'Assemblée nationale.

Article 30. Types de commissions

Les Commissions susceptibles d'être désignées sont :

o les commissions permanentes ;

o les commissions spéciales ;

o Les commissions "ad-hoc"

o la commission ad hoc de contrôle.

Article 31. Nombre de membres par commission

1Le nombre de membres de chacune des commissions est fixé par la plénière, conformément à l'article 35, alinéa 2 sur proposition du Bureau en accord avec les présidents des groupes politiques en début de législature et avec les présidents des groupes parlementaires à l'occasion de tout renouvellement d'instance.

2 Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente. Il peut toutefois assister aux réunions de celles dont il n'est pas membre, sans voix délibérative.

Article 32. Bureau des commissions

1 Dès leur constitution, les commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau.

Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, un vice-

président, trois rapporteurs et deux secrétaires.

2 La composition du bureau de chaque commission doit tenir compte du principe de la proportionnalité en vue de reproduire la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

3 L'élection du Président a lieu au scrutin secret sous la présidence du doyen_d'âge des membres présents non candidats à la présidence. Le doyen d'âge proclame les résultats du scrutin dont le pointage est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents non candidats.

4 L'élection du vice-président, des rapporteurs et des secrétaires a lieu, dans les mêmes conditions, sous la présidence du président élu.

Article 33. Rapporteur général du budget

1 L'Assemblée élit au scrutin secret un rapporteur général du budget qui est de droit membre du bureau de la Commission des finances.

2 Son mandat est d'un an. Il est rééligible dans les mêmes conditions au moment du renouvellement du bureau.

SECTION II. DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 34. Dénominations et compétences

Les commissions permanentes sont au nombre de cinq (5).

Leur dénomination et leurs compétences sont fixées comme suit :

o Commission des finances

Elle est chargée de toutes les questions relatives aux domaines financier et budgétaire :

- L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ;

- Le contrôle de l'exécution du budget ;

- Le domaine et l'enregistrement;

- Le régime douanier, le régime des banques, le régime d'émission de la monnaie, du crédit et des assurances.

o Commission des relations extérieures

Elle est chargée des relations internationales, des traités, des accords, de la coopération et des organisations internationales.

o Commission de la justice, de l'intérieur et de la défense

Elle est chargée de:

- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, les procédures judiciaires, l'amnistie et les voies d'exécution, la création, l'organisation, le fonctionnement des juridictions ainsi que le statut des magistrats ;

- Le régime électoral et le découpage territorial du pays, l'organisation générale de l'administration, l'administration des collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources ;

- Le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles, la citoyenneté, les droits civiques, la sécurité, l'armée et la gendarmerie, le statut des étrangers ;

- La nationalité, l'état et la capacité des personnes.

o Commission de l'orientation islamique, des ressources humaines et des affaires socioculturelles

Elle est chargée de la création des services et établissements publics, de la fonction publique, des institutions sociales, de l'enseignement, du régime des bourses, du droit de travail, de la santé, de la culture, des affaires religieuses, de la jeunesse, des sports,

des loisirs, de la promotion de la famille, de la communication et des syndicats;

o Commission des affaires économiques

Elle est chargée des questions se rapportant au domaine économique notamment le régime général de l'eau et de l'électricité, des hydrocarbures, de la pêche, de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement, de l'industrie et des mines, de l'urbanisme et de l'habitat, des infrastructures et de l'équipement, de l'agriculture et de l'élevage, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, du transport et des télécommunications, du plan, de l'aménagement du territoire et de la sécurité alimentaire.

Article 35. Constitution des commissions permanentes

1 L'Assemblée Nationale, aussitôt après l'installation de son bureau et chaque année, procède à la désignation des membres des commissions permanentes.

2 Chaque commission se compose d'un minimum de quinze (15) membres. Son nombre est fixé par la plénière sur proposition du bureau après consultation des présidents des groupes parlementaires.

3 Avant la séance au cours de laquelle seront nommés les membres des commissions, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au Président de l'Assemblée la liste des candidats qu'ils ont établie conformément au principe de la proportionnalité.

4 Cette liste est affichée dans les plus brefs délais. Elle est notifiée aux intéressés par voie postale ou par les médias sociaux disponibles. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.

5 Pendant un délai de vingt quatre heures suivant cette annonce d'affichage,

il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.

6 Si cette opposition n'est fondée que sur le non respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée et signée par le président d'un groupe parlementaire ou par un minimum de cinq (5) députés.

7 Si l'opposition est prise en considération par le bureau de l'Assemblée, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats en conformité avec l'alinéa 3 du présent article.

8 Si l'opposition repose sur un autre grief que le non respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée et signée par deux (2) présidents de groupes parlementaires ou par dix (10) députés. Dans ce dernier cas, si l'opposition est prise en considération, le bureau rétablit les listes en tenant compte de ce grief.

9 S'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'affichage indiqué à l'alinéa 5 du présent article, la liste des candidats est considérée comme approuvée par l'Assemblée nationale.

10 En cas de vacance dans une commission, il est procédé, le cas échéant, au remplacement du membre manquant dans les conditions prévues à l'alinéa 3.

11 La liste des membres des commissions permanentes est publiée au Journal officiel.

SECTION III. COMMISSIONS SPÉCIALES

Article 36. Constitution des commissions spéciales

1 Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 64 de la Constitution, à la demande soit du Gouvernement, soit par décision de l'Assemblée nationale pour l'examen

des projets et propositions de lois. Elles ne peuvent comporter plus de treize (13) membres chacune.

2 La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions de loi dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

3 La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée nationale sur demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe parlementaire. Cette demande doit être présentée dans les délais de deux (2) jours francs suivant la distribution de projet ou de proposition, ou d'un (1) jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution.

4 La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement, aux présidents des groupes parlementaires et des commissions permanentes. Elle est considérée comme adoptée si avant la deuxième séance qui suit cet affichage le Président de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune opposition par le gouvernement, le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe parlementaire.

5 Dès leur constitution, les commissions spéciales sont convoquées par le Président de l'Assemblée Nationale en vue de procéder à l'élection de leur bureau.

6 Les dispositions de l'article 34 relatives à la composition et à l'élection du bureau des commissions permanentes sont applicables aux commissions spéciales.

Article 37. Opposition à la constitution d'une commission spéciale

Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 37, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite à l'Assemblée nationale de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

Article 38. Création d'une commission spéciale pour cause de conflit de compétence

1 Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé de droit à la constitution d'une commission spéciale.

Article 39. Compétence d'une commission spéciale

1 La commission spéciale est seule compétente pour examiner le texte législatif qui lui est soumis. Aucune autre commission ne peut être saisie, même pour avis du même projet ou de la même proposition de loi.

2 Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition de loi ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

SECTION IV. COMMISSIONS AD HOC

Article 40. Création

1 Des commissions ad hoc peuvent être créées par l'Assemblée nationale pour examiner :

- Des questions d'immunité parlementaire ;
- Le règlement de l'Assemblée nationale;
- Les enquêtes parlementaires.

2 La commission ad hoc cesse d'exister aussitôt que l'Assemblée nationale s'est prononcée sur la question qui avait déterminé sa création.

SECTION V. COMMISSIONS AD HOC DE CONTRÔLE

Article 41. Attributions

1 Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire.

2 Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la deuxième session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 36, une commission ad hoc de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Son bureau comprend un président, un vice-président, trois rapporteurs et deux secrétaires. Le Président de cette Commission doit appartenir au camp opposé à celui du Président de l'Assemblée Nationale.

3 La composition du bureau doit tenir compte du principe de proportionnalité en vue de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 34.

4 La commission donne quitus au questeur de sa gestion ou rend compte au bureau qui saisit, le cas échéant, l'Assemblée pour dispositions à prendre.

5 À l'issue de chaque exercice, elle établit un rapport adressé au bureau de l'Assemblée qui apprécie la suite à donner aux conclusions éventuelles dudit rapport.

6 Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

7 Elle cesse d'exister aussitôt que l'Assemblée Nationale s'est prononcée le cas échéant sur son rapport.

CHAPITRE VII. TRAVAUX EN COMMISSIONS

Article 42. Obligation de présence aux travaux

1 La présence des membres aux réunions des commissions est obligatoire.

2 Les noms des commissaires présents, absents et excusés sont consignés dans le procès-verbal de la séance. Le report d'un vote faute de quorum est également signalé dans le procès-verbal.

3 Le quorum est la moitié plus un de l'effectif de la commission.

4 En cas d'absence non justifiée d'un commissaire à trois séances au cours de la même session, l'indemnité de fonction allouée au défaillant subit une diminution du tiers pendant toute la durée de la session ; cette diminution est de moitié si le défaillant a été absent durant six séances ou plus tenues par la commission à laquelle il appartient.

5 Le président de chaque commission a l'obligation d'adresser au Questeur, en fin de session, la liste des membres de sa commission qui sont passibles de ces sanctions.

Le Questeur est chargé de veiller à la mise en application de ces sanctions.

6 Sont considérés comme excusés les députés se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Mission officielle ;
- Absence de convocation d'une commission ;
- Maladie nécessitant un repos;
- Empêchement rendant impossible la présence ;

Le président de chaque commission est juge de l'excuse invoquée.

Article 43. Participation du Gouvernement aux travaux des commissions

1 Les ministres ont accès aux séances des commissions. Celles-ci peuvent également les inviter lors de l'examen d'une question relevant de leur compétence. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

Article 44. Consultations publiques sur demande des commissions

1 Les commissions doivent veiller à la conformité des textes les lois avec la Chéria islamique et à l'exatitute de leur formulation linguistique. A cette fin ou pour toute autre raison, elles peuvent faire appel à des experts ou organismes spécialisés officiels ou agréés de son choix. Elles peuvent, éventuellement, inviter toute personne ou tout organisme à lui transmettre dans un délai déterminé, un mémoire exprimant une opinion sur une question pendante devant elles.

Le mémoire doit contenir les éléments suivants :

- Une courte présentation de son auteur ;
- L'opinion de l'auteur et les arguments la soutenant ;
- Et en annexe, un résumé du contenu du mémoire.

2 Sur toute question qui lui est soumise, la commission peut s'inspirer de l'avis d'une sous commission qu'elle est en droit de constituer.

3 les commissions doivent collecter les données nécessaires à la discussion des sujets qui lui sont soumis. Les autorités gouvernementales ou toutes autres instances spécialisées doivent

communiquer aux commissions tous documents et déclarations requis.

4 Dans tous les cas, les départements et organismes gouvernementaux doivent, chacun en ce qui le concerne, présenter aux commissions spécialisées de l'Assemblée Nationale, tous les textes réglementaires, les décisions, les programmes d'action, les rapports et autres documents qui permettent à la commission spécialisée de s'informer régulièrement sur le fonctionnement de secteurs relevant de sa compétence. Des copies de ces documents doivent être déposés au secrétariat général de l'Assemblée Nationale pour permettre à l'ensemble des députés d'en prendre connaissance, en cas de besoin.

Article 45. Réunion et prise de décision

1 Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents, vingt quatre (24) heures au moins avant leurs réunions. Cette convocation ne peut précéder la transmission officielle des textes à la commission, après adoption par l'assemblée nationale du procès-verbal de la conférence des présidents. Les convocations doivent être faites par affichage, appel téléphonique ou par tout autre moyen de communication disponible ou exceptionnellement par communiqué. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

2 Les réunions des commissions ne doivent pas se tenir concomitamment avec les séances plénières sauf cas de nécessité appréciés par la conférence des présidents.

3 **En collaboration avec** les rapporteurs des commissions et les services de la législation de l'assemblée nationale prend en charge, dans les conditions fixées par son règlement administratif, l'élaboration d'une étude préliminaire de

tout texte soumis à la discussion, exception faite des projets de lois autorisant la ratification d'accords et de conventions. Cette étude est ventilée aux membres de la commission spécialisée vingt quatre (24 H) heures au moins avant la réunion de la commission pour l'examen dudit texte.

4 La commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle l'Assemblée nationale doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

5 Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes si un membre présent demande la constatation du quorum.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quelque soit le nombre de présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

6 Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres.

7 Le président d'une commission a voix prépondérante en cas de partage égale de voix.

Article 46. Procès verbaux des commissions

1 Chaque commission dresse un procès verbal de ses délibérations. Ce procès verbal a un caractère confidentiel. Les députés peuvent prendre connaissance sans déplacement des procès verbaux des commissions.

2 Ces procès verbaux et les documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale après chaque renouvellement de celle-ci.

Article 47. Publication

Par décision de son bureau, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse. Si l'ordre du jour comporte une audition, cette communication ne peut s'effectuer par voie de publication de tout ou partie du compte rendu de l'audition que sous réserve de l'accord des personnalités entendues, sauf dans le cas de commissions d'enquête.

Article 48. Rapports des commissions

1 Les rapports des commissions doivent être distribués aux députés 48 heures avant leur examen par la plénière sauf s'il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification d'un accord ou d'une convention.

2 Ils peuvent en outre être publiés en annexe au procès verbal de la séance plénière au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

3 Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission avait été initialement saisie.

4 Un rapport d'activités est transmis par chaque commission au président de l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivants la clôture de toute session. Chaque député peut obtenir copie du rapport de la commission à laquelle il appartient.

Article 49. Saisine des commissions permanentes

1 Les commissions permanentes sont saisies par le Président de l'Assemblée Nationale sur la base du procès-verbal de la Conférence des Présidents de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement ou l'Assemblée demande le renvoi à une commission spéciale.

2 Si une disposition d'un projet ou d'une proposition à caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s'il s'agit d'une commission spéciale, peut en saisir pour avis la Commission de la justice, de l'intérieur et de la défense.

Article 50. Participation des membres des commissions permanentes aux travaux de la Commission des finances

1 Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des finances pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent de la compétence de la commission. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la Commission des finances.

2 Les rapporteurs de la Commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

CHAPITRE VIII. CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Article 51. Composition

1 La Conférence des Présidents est composée :

- o du Président de l'Assemblée Nationale ;
- o des vice- présidents ;
- o des présidents des groupes parlementaires ;
- o des présidents des commissions permanentes ;
- o des présidents des commissions spéciales et/ou des commissions « ad

hoc » pour une affaire inscrite à l'ordre du jour concernant leur commission ;

o du rapporteur général du budget.

2 Les présidents des groupes parlementaires et ceux des commissions permanentes peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement. La Conférence des Présidents peut, au besoin, inviter tout rapporteur de commission à participer à ses travaux.

Article 52. Réunion et prise de décision

1 La Conférence des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée Nationale :

- o à sa propre initiative;
- o à la demande d'un (1) président d'un groupe parlementaire ;
- o à la demande de deux (2) Présidents des commissions permanentes.

2 Les décisions de la conférence des présidents sont prises à l'unanimité ; à défaut, il est procédé au vote. Lors du vote, au sein de la conférence des présidents sur les propositions qui lui sont présentées, les présidents des groupes détiennent un nombre de voix égal à celui des membres de leur groupe minoré du nombre des voix détenues par les membres présents à la conférence et appartenant au même groupe.

Article 53. Attributions

Les attributions de la Conférence des Présidents sont notamment les suivantes:

- o fixer les jours de réunion ;
- o proposer le renvoi des projets ou propositions de loi aux commissions permanentes compétentes, en cas de nécessité proposer la création d'une commission spéciale ;
- o fixer la date de discussion des motions de censure ;

o décider du délai limite d'examen des amendements par les commissions ;

o répartir, au besoin, le temps de parole entre les différents groupes parlementaires et éventuellement les non inscrits ;

o statuer sur la recevabilité ou non d'une proposition de loi.

**TITRE II. FONCTIONNEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
CHAPITRE I. DE LA TENUE DES
SESSIONS ET DES SÉANCES
SECTION I. DES SESSIONS**

Article 54 : Tenue des réunions et leur durée :

1 Conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires chaque année :

o La première session ordinaire s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre;

o La deuxième session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'avril. Elle ne peut durer plus de quatre (4) mois, sauf dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution.

2 L'Assemblée Nationale peut être réunie en sessions extraordinaires conformément aux dispositions de l'article 53 nouveau de la constitution. Ces sessions ne doivent pas excéder chacune un mois sauf pour les motifs évoqués à l'article précédent.

3 l'Assemblée nationale tient de plein droit des sessions extraordinaires dans les cas prévus aux articles 31 nouveau, 39 nouveau, 71 et 77 de la constitution.

Article 55 : convocation des sessions et leur ordre du jour :

1- Après leur élection à l'occasion de chaque renouvellement de

l'Assemblée nationale et en cas de non tenue d'une session extraordinaire pour l'élection du président de la chambre, les députés sont convoqués à une séance par décret du Président de la République ou de son intérimaire, en cas de vacance de ce poste, pour élire le Président de l'Assemblée dans les délais constitutionnels prévus pour l'ouverture de la session ordinaire.

2 Exception faite du cas prévu à l'alinéa précédent, la session ordinaire est convoquée par le Président de L'Assemblée nationale et est clôturée par une décision de ce dernier. Notification en est faite au gouvernement.

3 La session extraordinaire est convoquée sur un ordre du jour déterminé :

- par le Président de la République ;
- sur demande écrite signée par plus de la moitié des membres de l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et clôturées de plein droit par décret du président de la République.

4 S'agissant de l'ordre du jour, la conférence des présidents peut, dans les limites prévues pour les sessions ordinaires, proposer à l'Assemblée nationale un ordre du jour complémentaire.

Article 56. Jours de séances

1- L'Assemblée se réunit, en plénière, du lundi au vendredi avec les suspensions nécessaires....

2- Toutefois, l'Assemblée peut, par une motion initiée par la Conférence des Présidents, décider de siéger tous les jours avec les suspensions prévues à l'alinéa précédent.

**SECTION II. DES SÉANCES
PLÉNIÈRES**

Article 57. Ouverture et fermeture de la séance

- 1- Aux jours fixés par la Conférence des Présidents, l'Assemblée nationale se réunit en séance plénière dans l'hémicycle.
- 2- Le Président déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante dont il annonce, le cas échéant, le projet de l'ordre du jour.
- 3- La première séance de chaque session parlementaire et la séance consacrée à la discussion du programme du gouvernement commencent par une lecture de versets du Saint Coran suivie de l'écoute de l'hymne national pour le cas de la première séance.
- 4- Lorsque le Président fait son entrée, les députés et le public se lèvent.
- 5- Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis. Interdiction lui est faite de s'entourner ou de manifester tout signe d'approbation ou de désapprobation.
En cas de désordre, le Président peut enjoindre à toute personne de se retirer.
- 6 À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place tant que le Président n'a pas quitté l'hémicycle.

Article 58. Caractère public des séances

- 1 Les séances de l'Assemblée sont publiques.
- 2 Exceptionnellement, l'Assemblée Nationale peut décider de siéger à huis clos, en séance plénière, sur demande du

Gouvernement ou du quart (1/4) de ses membres présents.

Article 59. Décorum

- 1 Les députés doivent observer les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée nationale.
- 2 Ils occupent la place qui leur a été assignée, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.
- 3 Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Article 60. Intervention d'un député

- 1 Pour intervenir, un député doit demander la parole au Président. Lorsqu'il l'a obtenue, il se lève pour faire son intervention sauf lorsqu'il est handicapé. Aucun orateur ne peut:
 - o faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle n'ait remis son rapport à l'Assemblée ;
 - o parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou qui fait l'objet d'une enquête judiciaire;
 - o s'adresser directement à un député ;
 - o attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question ;
 - o se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit ;
 - o employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée ;
 - o adresser des menaces à un député ;
 - o tenir des propos séditionnels, racistes et sectaires.
- 2 Lorsque le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure.

3 L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre IV du présent titre.

Article 61. L'interprétariat

L'administration de l'Assemblée nationale assure l'interprétariat des débats au sein de la chambre dans les langues nationales.

Article 62. Interruption d'un député

Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit et de privilège. Dans ce cas, il demande la parole pour une motion de procédure, pour une motion d'ordre ou pour une motion d'ajournement des débats.

Article 63. Motion de procédure

La motion de procédure concerne une procédure à suivre sur la discussion d'un point ou des points inscrits à l'ordre du jour. Elle a priorité sur la motion d'ordre.

Article 64. Motion d'ordre

La motion d'ordre concerne un rappel à l'ordre courtois d'un intervenant qui sort du sujet ou qui se laisse aller à un écart de langage.

Article 65 Modalités d'adoption de la motion de procédure ou d'ordre

1 La motion de procédure ou d'ordre doit recevoir le consensus ou, si nécessaire, la majorité simple des participants pour être réputée adoptée et

considérée comme base méthodologique des débats.

2 Tout auteur d'une motion de procédure ou d'ordre qui sort du cadre de ladite motion pour intervenir sur le fond du sujet, est rappelé à l'ordre par le Président de séance. Celui-ci peut retirer la parole à l'orateur s'il persiste dans son erreur. Dans le cas de retrait de parole à un intervenant indiscipliné, le Président de séance invite l'intervenant précédemment interrompu à reprendre la parole s'il le désire encore.

3 Si un député présente une motion d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ladite motion. S'il y a contestation, le Président de séance en réfère à l'Assemblée qui statue sur la marche à suivre.

Article 66 Demande d'ajournement

1 La priorité est donnée selon l'ordre ci-dessous sur toutes les propositions concernant la question en discussion aux propositions tendant à :

- o suspendre la séance ;
- o ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminée ;
- o renvoyer une question à une Commission ;
- o remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die.

2 Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Article 67. Préséance du Président dans la prise de parole

1 Le Président de l'Assemblée nationale, a la préséance dans la prise de parole. Toutefois, il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener les interventions au sujet traité.

2 S'il désire intervenir personnellement dans le débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat. Il y est alors remplacé par

un des vice-président suivant l'ordre de leur nomination.

Article 68. Retrait du droit de parole

Le Président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre successifs. Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le Président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet pas, le Président peut ordonner son expulsion de l'hémicycle pour le reste de la séance.

Article 69. Suspension ou levée de la séance

- 1 Le Président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
- 2 La séance est suspendue de plein droit pour la prière.

CHAPITRE II. MODES DE VOTATION

Article 70. Quorum

- 1- A l'ouverture de chaque séance, le Président peut procéder à la vérification du quorum. La présence dans l'hémicycle de la majorité absolue des Députés composant l'Assemblée nationale est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour. Le vote est valable quel que soit le nombre de votants, si avant l'ouverture du scrutin le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre de présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Le Bureau de séance ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite d'un député. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins

d'une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre de votants.

- 2- Toutefois, en matière de délibération sur la loi, le quorum est de 30% des députés composants l'Assemblée nationale.

Article 71. Droit de vote - délégation

1 Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, les députés valablement excusés sont autorisés à déléguer exceptionnellement leur droit de vote. Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- maladie, accident ou événement grave empêchant le parlementaire d'être présent;
- mission temporaire confiée par l'Assemblée nationale ;
- en cas de session extraordinaire, absence du député du territoire national.

2 Nul ne peut donner ou recevoir plus d'une délégation.

3 La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique.

4 Les délégations sont données sous forme d'un document écrit, signé du délégant et mentionnant l'objet auquel elles se rapportent.

5 En cas d'urgence, elles peuvent être données par télégramme, télécopie ou courrier électronique ou par tout autre moyen approprié. Dans ce cas, elles sont notifiées au Président de l'Assemblée par le délégant sous réserve de confirmation par écrit du Président du groupe parlementaire ou du parti politique auquel appartient le délégant.

Article 72. Formes d'expression du vote

1 Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit par voie électronique soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.

2 Le vote suivant les deux formes : à main levée ou par voie électronique est de droit en toutes matières sauf pour les nominations personnelles pour lesquelles l'Instance concernée a décidé d'un vote secret et dans les cas où le scrutin public est de droit.

3 Si les secrétaires estiment qu'il y a doute ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levée. Si le doute ou le désaccord persiste, il est procédé à un scrutin public ordinaire.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Article 73. Conditions du scrutin public

1 Pour un scrutin public ordinaire, chaque député dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il entend s'abstenir.

2 Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que se soit.

3 Lorsque tous les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont rapportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin dépouillé par les secrétaires.

4 Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement par un secrétaire.

5 Chaque député dépose personnellement son bulletin dans l'urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

6 Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et le résultat est proclamé par le Président.

7 La durée des opérations de vote relatives à ces deux modes de scrutin ne doit pas être inférieure à trente (30) minutes.

Article 74. Obligation du scrutin public

Hors les cas prévus par le présent règlement, le vote par scrutin public est de droit :

° Sur décision de la conférence des Présidents ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

° Lorsque la constitution exige une majorité qualifiée, il a lieu à la tribune.

**CHAPITRE III. POLICE
INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE
L'ASSEMBLÉE**

Article 75. Principe

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il a le droit de requérir les forces de sécurité et toutes autres dont il juge le concours utile.

La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

Article 76. Modalités pratiques

1 A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet, par le Président, et du personnel en service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2 Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

3 Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

4 Toute personne troublant les débats est traduite sur le champ, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IV. DISCIPLINE

Article 77. Peines disciplinaires

Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- o Le rappel à l'ordre ;
- o Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- o La censure ;
- o La censure avec exclusion temporaire.

Article 78. Rappel à l'ordre

1 Le président seul rappelle à l'ordre.

2 Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet objet de débats ou qui prend la parole sans y être autorisé et tout député qui trouble l'ordre public.

3 Tout député qui n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

4 Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès verbal tout député, qui dans la même séance a encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 79. Censure

La censure est prononcée contre tout député :

- o Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- o Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
- o Qui a menacé un ou plusieurs de ses collègues ;
- o Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par le présent règlement.

Article 80. Censure avec exclusion temporaire

1 La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout député :

- o Qui s'est rendu coupable de propos blasphématoire envers l'Islam, d'injures, provocations ou menaces

envers le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale;

- o Qui tient un discours raciste ou sectaire ou séditieux ;

o Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ou a exercé des voix de fait sur un autre député ou a adressé des injures à l'un de ses collègues;

o Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

o Qui a résisté à la censure simple;

2 La censure entraîne une exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux des quatre (4) séances suivant la séance durant laquelle cette exclusion est prononcée .En cas de récidive, l'exclusion s'étend aux huit (8) séances suivantes ;

3 En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'hémicycle, la séance est suspendue. Dans ce cas, l'exclusion s'étend aux dix (10) séances suivantes.

Article 81. Modalités de la prise de décision

1 La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée, par scrutin secret et sans débat, sur proposition du Président.

2 Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu pendant 10 minutes ou de le faire en son nom par un de ses collègues.

Article 82. Effets de la censure

La censure avec exclusion temporaire est assimilée à une absence entraînant le non paiement pendant quatre (4) mois du tiers (1/3) de l'indemnité de session. En cas de récidive, la sanction est renforcée pour atteindre la privation des deux tiers (2/3) de l'indemnité de session pendant quatre (4) mois.

Article 83. Fait délictueux

1 Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du parlement pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

2 Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante. Le député est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président il est tenu de quitter la salle des séances et d'être retenu dans l'enceinte du parlement.

3 En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance. Le bureau informe sur le champ le Ministre de la Justice ou le Procureur général près la cour suprême qu'un délit vient d'être commis dans l'enceinte du parlement.

Article 84. Abus de titre

Tout député qui abuse de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible de censure simple ou de censure avec exclusion temporaire selon la gravité des faits.

**CHAPITRE V. IMMUNITÉS
PARLEMENTAIRES**

Article 85. Principes

1 Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

2 Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

3 Pendant la durée des sessions, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit.

4 En dehors des sessions, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

5 La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité absolue de ses membres.

Article 86. Levée de l'immunité

1 L'immunité parlementaire peut être levée.

2 La demande de levée de l'immunité parlementaire est adressée au Président de l'Assemblée.

3 Toute demande de levée de l'immunité parlementaire est instruite par une commission ad hoc composée de :

o L'un des vice-présidents de l'Assemblée Nationale, Président ;

o Le Président ou à défaut le rapporteur de la Commission de la justice de l'Intérieur et de la défense, rapporteur ;

o Un représentant de chaque groupe parlementaire, membre.

4 La Commission ad hoc entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou celui de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter.

5 Le rapport de la Commission ad hoc auquel est annexé, le cas échéant, le mémoire en défense du député dont la levée d'immunité est demandée, est transmis à la Conférence des Présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée.

Article 87. Décision de levée

1 La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que

des conclusions du rapport de la Commission ad hoc.

2 La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

3 Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée. En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

TITRE III. PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I. DÉPÔT ET RETRAIT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI ET DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS

SECTION I. DÉPÔT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

Article 88. Dépôt, inscription et annonce

1 Les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2 Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

3 Le dépôt des projets de lois, des propositions de lois et de résolutions est annoncé en séance publique par le Président, après avis de la conférence des Présidents.

Article 89. Recevabilité

1 Les propositions de résolutions ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.

2 Les projets et propositions de lois qui ne sont pas du domaine de la loi délimité

par l'article 57 de la Constitution sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par la Conférence des Présidents au vu de l'étude élaborée par les services juridiques de l'Assemblée nationale ou à la demande du Président de la République.

3 En cas de désaccord, le Président de l'Assemblée peut consulter le Conseil constitutionnel.

4 Les propositions de loi dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sont déclarées irrecevables par la Conférence des Présidents sur avis de la Commission des finances, si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes conformément à l'article 62 de la Constitution.

5 Le dépôt des projets de lois, de propositions de lois, et des propositions de résolutions n'est annoncé en séance publique que si ce projet ou proposition sont recevables.

Article 90. Forme

1 Les projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions doivent être formulés par écrit précédé d'un titre succinct et d'un exposé de motif.

2 Le texte législatif doit être rédigé en articles.

3 Le dispositif des propositions de résolutions doit être rédigé aussi sommairement que possible et avoir un caractère indicatif et non impératif.

Article 91. Inscription à l'ordre du jour

1 La Conférence des Présidents est convoquée par le Président, s'il y a lieu, pour examiner l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et pour faire toutes propositions concernant la fixation de l'ordre du jour en

complément des affaires dont la discussion a été déclarée prioritaire par le Gouvernement. Celui-ci est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents. Il ne peut y être représenté que par un ministre.

2 La Conférence des Présidents, informée des affaires dont le Gouvernement a déclaré l'inscription prioritaire, décide de soumettre à l'adoption de l'Assemblée nationale, un ordre du jour comportant les affaires déclarées d'inscription prioritaire ainsi que les propositions complémentaires.

3 L'ordre du jour adopté par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en application de la priorité d'inscription accordée au Gouvernement. Il ne peut être modifié pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de cinq (5) députés dont la présence doit être constatée par appel nominal.

4 Toute modification de l'ordre du jour est immédiatement portée à la connaissance de chaque député. Les présidents de commission et les secrétariats des groupes parlementaires en sont informés.

5 Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées au Président de l'Assemblée qui en informe les présidents des commissions compétentes et les transmet pour avis à la plus prochaine Conférence des Présidents.

6 Si à titre exceptionnel, le Gouvernement demande une modification de l'ordre du jour par adjonction, retrait ou inversion d'un ou de plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

7 Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont adressées au Président de

l'Assemblée par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe parlementaire.

SECTION II. RETRAIT ET REPRISE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

Article 92. Possibilité de retrait

1 Les projets de lois déposés par le Gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure avant leur adoption.

2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer même quand la discussion est ouverte. Si un autre député la reprend, la discussion continue.

Article 93. Renvoi et réintroduction

1 Les propositions de lois et les propositions de résolutions repoussées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant le délai de trois mois.

2 Celles sur lesquelles l'Assemblée n'a pas pu statuer à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées, sont renvoyées à leurs auteurs. Ces propositions peuvent être réintroduites par leurs auteurs. Dans ce cas l'Assemblée nationale doit, en principe, statuer sur lesdites propositions.

CHAPITRE II. DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

SECTION I. PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Article 94. Saisine des commissions

Les Commissions sont saisies conformément aux dispositions de l'article 49 précédent.

Article 95. Droit d'intervention des commissions compétentes

1 Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition, un

article de loi ou un crédit budgétaire, affecté à une autre commission permanente, informe le Président de l'Assemblée nationale, qu'elle désire donner son avis. Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée. Il en est de même lorsqu'une commission permanente saisie au fond juge nécessaire d'avoir l'avis d'une autre commission.

2 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

3 Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

4 Si nécessaire les avis des commissions portant sur les projets de lois de finances peuvent être imprimés et distribués.

5 Ils peuvent en outre être publiés en annexe du procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

6 Les avis sont écrits et distribués. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.

Article 96. Participation de l'auteur du texte en examen

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission

consacrées à l'examen de son texte; il se retire au moment du vote.

SECTION II. DES AMENDEMENTS

Article 97. Droit d'amendement

1 Le Gouvernement et les députés ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements au texte soumis à discussion devant l'Assemblée.

2 Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, motivé, signé par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée.

3 Un député ne peut à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques.

4 Ils sont imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou d'un sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

5 Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

6 En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

7 Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements.

8 Dans tous les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 98 ci-dessous, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise avant leur discussion à la décision de l'Assemblée ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre et le président ou le rapporteur de la commission, chacun d'eux disposant de

cinq(5) minutes, et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

Article 98. Appréciation de la recevabilité des amendements par la commission

1 Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission aux textes dont elle avait été initialement saisie ne sont recevables que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 57 de la Constitution délimitant le domaine de la loi.

2 L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le Président de la commission et, en cas de doute, par son Bureau. En cas de rejet par le bureau de la commission, l'auteur de l'amendement peut se pourvoir devant l'Assemblée nationale.

Article 99. Examen des amendements

1 Avant le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

2 Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais fixés, le cas échéant, par la Conférence des Présidents et les rejette ou les accepte sans les incorporer à ses propositions ni présenter de rapport supplémentaire.

3 Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance plénière. Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent.

Article 100. Discussion d'un amendement

1 Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier et aux voix avant le vote sur ce texte.

2 Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire du Bureau, font l'objet d'une discussion commune à l'issue de laquelle, sont soumis aux voix dans l'ordre ci-après : les amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

3 Quand l'Assemblée délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion. La question préjudicielle est soumise au Bureau de l'Assemblée et est suspensive de toute délibération.

4 Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

5 L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

6 Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

7 Sur chaque amendement, ne peuvent être entendu que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission ou un député d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de 7 minutes pour en expliquer le motif. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps.

8 Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence s'ils étaient adoptés de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par l'Assemblée, elle peut

demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit.

Article 101. Fixation d'un délai limite pour les amendements

La Conférence des Présidents peut, lorsqu'elle en constate la nécessité, décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements.

Article 102. Amendement aux lois de finances

1 Tout amendement dont l'adoption aura pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit l'aggravation ou la création d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la Commission des finances, la commission saisie au fond ou tout député. L'irrecevabilité est admise de droit sans qu'il y ait un débat, lorsqu'elle est affirmée par la Commission des finances.

2 L'amendement est mis en discussion lorsque la Commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité. Lorsque la commission n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la Commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement. Si le représentant de la Commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la Commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Commission des finances doit faire connaître ses conclusions avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.

3 Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un député les règles énoncées par les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

4 Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout député soulève à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de la loi 78-011 du 19-01-78 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée par la loi 78-117 du 24-04-78 et par l'ordonnance 87-015 du 4-02-87.

SECTION III. DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 103. Discussion en séance plénière

Les projets de lois, les propositions de lois et propositions de résolutions sont discutés en séance plénière dans les formes suivantes :

o La discussion des projets de lois, propositions de lois et de propositions de résolution porte sur un texte présenté par la commission compétente.

o La discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis.

o Après la présentation du rapport de la commission saisie au fond, celle-ci est tenue, si le Gouvernement le demande, de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

o Dès que la commission saisie au fond a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande

sur laquelle ne peut intervenir que le président ou le rapporteur de la commission. Seul l'auteur de la question préalable peut reprendre la parole pendant un temps n'excédant pas cinq (5) minutes.

Article 104. Discussion générale

1 Il est procédé à une discussion générale du rapport de la commission saisie au fond.

2 A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des questions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant une commission saisie au fond.

3 La discussion des questions préjudicielles est de droit. Est également de droit le renvoi à la commission initialement saisie au fond.

Article 105. Discussion particulière

1 Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale sur la demande de son Président ou à la demande du tiers des membres présent peut passer à la discussion article par article.

2 Après l'ouverture du débat, la commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis.

Article 106 Seconde lecture

1 Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, une demande de seconde lecture ou de renvoi à la commission saisie au fond, pour révision ou coordination, peut être présentée.

2 La seconde lecture ou le renvoi sont de droit, lorsqu'ils sont demandés ou acceptés par la commission saisie au fond ou par le quart des membres de l'Assemblée nationale.

3 Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la commission doit présenter, sans délai, un nouveau rapport qui peut être verbal. L'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment examinés.

Article 107. Vote de la loi

1 Après le vote du dernier article ou d'un article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

2 Lorsque voyant le vote de l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article(s) additionnel(s), ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble du texte. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote ait eu lieu.

3 Sur demande de cinq (5) députés, le vote peut intervenir globalement sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi ou sur les parties du texte en discussion comprenant un groupe d'articles (section, chapitre, titre).

Le vote par division ne peut intervenir que sur les parties du texte ne comportant pas d'amendement.

4 Après le vote de l'ensemble, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq (5) minutes par orateur.

SECTION IV. Procédures simplifiées

Article 108. Procédures simplifiées

1 L'initiative des textes autorisant la ratification de conventions ou de traités est du ressort exclusif du gouvernement.

2 Le projet de loi est automatiquement transmis à la commission des relations extérieures qui propose son adoption, son rejet ou son report à la plénière en attendant l'obtention d'informations supplémentaires.

3 Il appartient à la commission d'émettre des réserves par rapport au contenu de

la convention ou du traité et de mentionner cette réserve dans son rapport.

4 La plénière peut modifier le texte du projet de loi et non celui de la convention ou du traité.

Article 109. Transmission des textes

1 Les propositions de loi sont transmises au gouvernement dans les quarante huit (48) heures suivant leur dépôt. Le gouvernement en donne son avis dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de leur date de transmission.

2 Les lois auxquelles la constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 67 nouveau de la constitution.

3 L'adoption des lois ordinaires ne peut avoir lieu que sept (7) jours au moins après leur dépôt sauf cas de projet de loi autorisant la ratification d'une convention ou d'un traité ou cas d'urgence exprimée par écrit par le gouvernement. .

4 Lorsque l'assemblée nationale adopte un projet ou une proposition de loi, son président en transmet, sans délai, le texte définitif au président de la République aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du Ministre chargé des relations avec le parlement.

5 En cas de rejet d'un projet de loi, le Président de l'Assemblée en avise le gouvernement par la même voie.

SECTION V. Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République

Article 110. Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République

1 Conformément à l'article 70 alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de

certaines de ses articles. Cette délibération est de droit.

2 L'Assemblée Nationale délibère sur cette seconde lecture selon la même procédure que durant la première lecture.

3 Le vote de la loi à cette seconde lecture est acquis à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

4 Si l'Assemblée nationale se prononce pour l'adoption du projet ou de la proposition de loi en deuxième lecture à la majorité de ses membres, la loi est promulguée et publiée suivant les dispositions de l'article 70 alinéa 1 de la Constitution.

**TITRE IV. CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE
CHAPITRE I. CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT
SECTION I. MISSION
D'INFORMATION ET DE
CONTRÔLE**

Paragraphe I. Mission d'information

Article 111. Autorisation

1 L'Assemblée nationale, ou à défaut le Bureau, peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de s'informer sur les questions relevant de leurs compétences.

2 La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée nationale lors de la plus prochaine séance publique.

3 Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le Bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

4 Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font l'objet d'une publication dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai, peut être prorogé

par le Bureau à la demande de la commission.

Article 112. Mission d'information générale des commissions permanentes

1 Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée nationale, dans les domaines relevant de leurs compétences, pour lui permettre d'exercer conformément à la Constitution, son contrôle sur l'action du gouvernement.

2 La Commission des finances assure, à titre permanent, le contrôle de l'exécution du budget.

Article 113. Questions écrites - forme

1 Tout député qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au Gouvernement.

2 Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommément désigné.

3 Elles ne peuvent être posées que par un seul député et à un seul ministre. Celles qui portent sur la politique générale du gouvernement sont adressées au Premier ministre.

4 Les questions écrites sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Article 114. Questions écrites - publication, limite et reconversion

1 Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel.

2 Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

3 Seul le Premier ministre a toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre à une

question même posée à un ministre ou, à titre exceptionnel qu'il réclame un délai supplémentaire pour permettre de rassembler les éléments de réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

4 Toute question écrite à laquelle, il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessous est convertie en question orale, si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Article 115. Questions orales sans débats - forme

1 Tout député qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au Gouvernement.

2 Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard du tiers nommément désigné.

3 Elles ne peuvent être posées que par un député et à un seul ministre. Celles qui portent sur la politique générale du gouvernement sont adressées au Premier ministre.

4 Les questions orales inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées dans les conditions fixées à l'article précédent.

Article 116. Questions orales - séance

1 La séance du mercredi est réservée par priorité aux questions orales. Toutefois la Conférence des Présidents peut à titre exceptionnel décider de reporter au lundi l'application des dispositions prioritaires de l'article 69 (nouveau), alinéa 3 de la Constitution.

2 L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents comme prévu à l'alinéa 1 de l'article 120. Cette inscription doit tenir, à la fois, compte de l'ordre de dépôt des questions

ainsi que des sensibilités politiques dans l'Assemblée.

3 Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit (8) jours au moins avant cette séance.

Article 117. Présentation des questions orales

1 Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par la Conférence des Présidents. Il annonce le numéro de dépôt de la question, le nom de son auteur, son titre sommaire et précise à quel membre du gouvernement elle a été posée, puis il donne la parole à celui-ci.

2 L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question. Ces explications ne peuvent excéder cinq (5) minutes.

3 Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent, lorsqu'elle a été appelée en séance publique la question est reportée d'office à la suite du rôle.

4 Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales.

5 À la demande de cinq (5) députés dont la présence est constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée sur décision de l'Assemblée nationale en question orale avec débat. Celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée.

Article 118. Discussion des questions orales sans débats

La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur pour une durée n'excédant pas 10 mn. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la

question peut reprendre la parole pour une durée n'excédant pas cinq (05) minutes. Le ministre peut répliquer.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 119. Des questions orales avec débats

1 Tout député qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président le texte accompagné d'une demande de débat.

2 Les questions orales suivies de débat doivent sommairement être rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard du tiers nommément désigné.

3 Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance à l'Assemblée nationale du texte de la question et de la demande du débat au 1er jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

4 Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul député et à un seul ministre. Celles qui portent sur la politique générale du gouvernement sont adressées au premier ministre.

Article 120. Discussion

1 La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par l'Assemblée nationale sur proposition de la Conférence des Présidents soit à la même séance que les questions orales soit avec l'accord du Gouvernement à une autre séance.

2 Toutefois sur demande écrite de l'auteur de la question remise en même temps que la question et revêtue de la signature de cinq (5) députés dont la présence doit être constatée par appel nominal, l'Assemblée nationale informée sans délai de la question par le Président, peut décider par assis et levé sans débat qu'il sera procéder à la fixation de la date de discussion aussitôt

après la fin de l'examen des projets ou proposition inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

3 L'Assemblée nationale procède aux fixations de date sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y'a lieu.

4 Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder deux (2) minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque Président de groupe ou son délégué et le Gouvernement.

5 Dans le cas où l'Assemblée nationale décide de renvoyer la suite du débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Article 121. Jonction de questions orales

Les jonctions de questions orales avec débats connexes ne peuvent être décidées que par l'Assemblée nationale sur proposition de la Conférence des Présidents.

Article 122. Prises de parole

1 La conférence des présidents peut fixer la durée globale des débats connexes à une question orale pourvu que cette durée n'excède pas soixante (60) minutes. Elle répartit ce temps entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Elle répartit également le temps demeurant disponible entre les groupes en proportion de leur importance numérique

2 L'auteur d'une question orale avec débat dispose de dix (10) minutes pour développer sa question.

3 Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel.

Toutefois l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement.

4 Le ministre interpellé a droit à quarante (40) minutes pour répondre à la question orale et aux interventions des groupes parlementaires.

5 L'auteur de la question peut répondre au Gouvernement. La durée de cette réponse ne peut excéder cinq (5) minutes. Le ministre peut répliquer.

Paragraphe II. Commission d'enquête
Article 123. Création de commission d'enquête

1 Une commission d'enquête peut, à la demande d'un groupe parlementaire ou de 10 députés au moins, être constituée pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés.

2 La commission d'enquête est constituée par l'Assemblée nationale en plénière, sur notification de son président par le biais d'une proposition de résolution, déposée et renvoyée à la commission permanente compétente dans les conditions fixées par le présent règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, les faits qui donnent lieu à l'enquête, les services publics ou entreprises publiques dont la gestion doit être examinée ainsi que le nombre de membres de la commission à créer. En tout état de cause, ce nombre ne peut excéder neuf (9) membres. La proposition de recommandation est considérée comme adoptée, si, au cours des 24 heures qui suivent la plénière de notification, le bureau de l'assemblée nationale ne reçoit pas d'opposition à la constitution de la dite commission de la part de l'un des groupes parlementaires.

3 L'opposition est entérinée par les deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée nationale en scrutin public. Dans ce cas, seules les voix exprimées contre la

constitution de la commission seront comptées.

4 Les présidents des groupes parlementaires et les délégués des non inscrits, après concertation, remettent au Président de l'Assemblée, la liste des candidats qu'ils ont établie conformément au principe de la proportionnalité.

5 Le bureau donne son accord pour la prise en charge des frais afférents à la constitution de la commission d'enquête dans le cadre des allocations prévues à cet effet dans le budget de l'Assemblée nationale.

6 Ne peuvent être désignés comme membres d'une telle commission les députés ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux d'une commission similaire.

Article 124. Fin des travaux d'une commission d'enquête

1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée Nationale au Ministre de la justice.

2 Si le Ministre de la justice fait connaître que des poursuites sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

3 Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée Nationale saisi par le Ministre de la justice, en informe le Président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux. L'Assemblée est informée des suites de l'information judiciaire.

4 Une commission d'enquête cesse d'exister aussitôt que l'Assemblée

nationale s'est prononcée sur la question qui avait déterminé sa création. Elle cesse également d'exister si elle n'a pas déposé ses conclusions à l'Assemblée Nationale au bout de six mois.

Paragraphe III. Interpellation

Article 125. Définition de l'Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement ou à l'un de ses membres les invitant à se justifier selon le cas sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service public relevant de leur compétence. Elle peut être initiée à tout moment en cours de session sur demande d'un député ayant l'aval d'un groupe parlementaire ou de dix (10) députés au moins. L'interpellation doit être motivée par l'urgence et la gravité du fait qui l'a généré.

Article 126. Modalités d'exercice

1 Le député qui se propose d'interpeller le Gouvernement ou un de ses membres fait connaître à la Conférence des Présidents l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

2 La Conférence des Présidents inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la séance plénière la plus proche au cours de laquelle son auteur est invité à en exposer le contenu et le motif. A cet effet, il dispose de dix (10) minutes. La conférence des présidents procède à la répartition du temps de parole dans les conditions prévues à l'article 122, alinéa 1.

3 Si l'objet de l'interpellation concerne la politique générale du Gouvernement, le Premier ministre est chargé d'y répondre.

4 Le Président ouvre les débats en invitant les représentants des groupes à faire leurs interventions. Ces interventions sont suivies par la réponse

en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la réplique de l'interpellateur. Celle-ci ne peut excéder cinq (5) minutes.

Article 127. Suite des conclusions du débat

1 Les conclusions du débat comportant, le cas échéant, les recommandations ou les motions de l'Assemblée nationale, font l'objet d'un rapport approuvé par la plénière et transmis, au Premier ministre, par le Président de l'Assemblée dans les soixante-douze (72) heures suivant la clôture du débat.

2 Ce rapport est établi par deux rapporteurs ad-hoc désignés par l'Assemblée nationale.

3 Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Premier ministre ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée nationale saisit le Président de la République et l'autorité judiciaire compétente conformément aux lois en vigueur.

Article 128. Refus

En cas de refus de l'interpellé, le Président de l'Assemblée nationale adresse un rapport circonstancié approuvé par la plénière avec ses recommandations au Président de la République si l'interpellé est le Premier ministre, au Premier ministre si l'interpellé est un membre du Gouvernement.

**SECTION II. CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE**

Article 129. Contrôle de l'exécution budgétaire

1 A la fin de chaque semestre la Commission des finances doit, conformément à l'article 68 de la constitution, recevoir un état des dépenses du semestre précédent.

2 Au cours de la session budgétaire l'Assemblée approuve la loi de règlement de l'année précédente.

3 L'autorité requise est tenue de fournir tout autre document ou renseignement demandé par la Commission des finances. .

Article 130. Travaux de la Commission

1 La Commission des finances élabore un calendrier semestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée plénière.

2 Le rapport de contrôle budgétaire effectué par la commission est déposé au Bureau qui le soumet à l'Assemblée plénière.

**CHAPITRE II. POLITIQUE DU
GOUVERNEMENT**

**SECTION I. RAPPORT ANNUEL
DU PREMIER MINISTRE**

Article 131. Organisation du débat

1 Le Premier ministre fait une fois par an, au cours de la première session du Parlement, un rapport à l'Assemblée nationale sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

2 Le débat qui suit ce rapport ne peut commencer que 48 heures après sa présentation devant l'Assemblée nationale.

3 Le premier des représentants des groupes parlementaires à prendre la parole est celui qui représente le groupe parlementaire le plus important en nombre de députés de l'opposition. Le deuxième est celui qui représente le groupe parlementaire le plus important en nombre de députés de la majorité. Après ces deux interventions, il y a alternance entre les autres groupes de l'opposition et de la majorité.

4 La Conférence des Présidents, avant l'ouverture du débat, détermine la durée globale de celui-ci. Celle – ci ne peut en aucun cas être moins de quatre (4) heures. Le temps de parole est réparti entre les groupes parlementaires au prorata du nombre de leurs membres.
5 Ce rapport ne donne lieu à aucun vote de l'Assemblée.

SECTION II. RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE

Article 132. La question de confiance

1 Au plus tard un mois après la nomination du Gouvernement, le Premier Ministre présente son programme devant l'Assemblée nationale et engage la responsabilité du Gouvernement sur ce programme.

2 Le Premier ministre peut, après délibération en conseil des ministres, engager, le cas échéant, la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

3 Après le débat mené conformément aux deux premiers alinéas de l'article précédent, le programme ou la déclaration de politique générale est considéré(e) comme adopté(e) si, au cours d'un scrutin public à la tribune, il obtient la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

4 Le Premier ministre peut, en outre, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte au cours du débat à l'Assemblée nationale. Le cas échéant, le débat est immédiatement suspendu pendant vingt quatre (24) heures.

5 Si une motion de censure n'est pas déposée dans ce délai, le texte concerné est considéré comme adopté.

6 Au cas où une motion de censure est déposée dans le délai précisé dans l'alinéa 3, ladite motion suit la procédure

normale applicable aux motions par le présent règlement.

SECTION III. MOTION DE CENSURE

Article 133. Mise en cause de la responsabilité du Gouvernement

1 L'Assemblée met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de contrôle.

2 Le dépôt d'une motion de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée nationale d'un document intitulé « motion de censure » par ses signataires.

3 La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par au moins un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée nationale.

4 À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance.

5 La liste des signataires est publiée au compte rendu de la séance

6 Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante huit (48) heures après le dépôt de la motion.

7 La motion de censure est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

8 Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent, au cours de la même session, en proposer une nouvelle, portant sur le même objet.

Article 134. Effet de l'adoption de la motion de censure

Lorsque l'Assemblée adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas le Premier ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

Article 135. Débat sur une motion de censure

1 En cas de dépôt d'une motion de censure, le débat est organisé par la Conférence des Présidents qui détermine la durée globale du débat et la répartition proportionnellement aux groupes parlementaires.

2 L'orateur désigné par chaque groupe dispose d'un temps de parole de vingt (20) minutes. S'il y a lieu, le temps supplémentaire est réparti par le groupe entre des orateurs disposant chacun d'un temps de parole de cinq (5) minutes au plus. Un temps de parole n'excédant pas dix (10) minutes est affecté aux portes paroles des députés non inscrits désignés par ceux-ci. La réplique du Premier Ministre ou du membre du Gouvernement clôt le débat sur cette motion.

3 S'il y'a plusieurs motions le Bureau de l'Assemblée nationale peut décider de les faire discuter en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

4 Aucun retrait de motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle se poursuit jusqu'au vote.

5 Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

SECTION IV. Mise en accusation des membres du Gouvernement

Article 136. Décision

1 L'Assemblée nationale peut mettre en accusation le Premier ministre et /ou les membres du Gouvernement devant la Haute Cour de justice conformément aux dispositions du titre VIII article 92 et 93 (nouveaux) de la Constitution.

2 Pour être valide, la décision de poursuite ainsi que la mise en accusation doit être votée au scrutin public par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Dans

ce cas, le Premier ministre ou le/s membre/s du Gouvernement mis en accusation présentent leur démission.

CHAPITRE III. Droit de pétition

Article 137. Définition de la pétition

Une pétition exprime une demande, une protestation, une plainte collective ou une opinion adressée à l'Assemblée Nationale en vue de provoquer une prise de position à l'avantage ou en faveur des auteurs de la dite pétition.

Article 138. Forme des pétitions

1 Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent être déposées par un député qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2 Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le Bureau.

3 Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 139. Procédures

1 Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

2 Le Président les renvoie à la Commission de la justice, de l'intérieur et de la défense. La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission de l'Assemblée, soit de les soumettre à l'Assemblée, soit de les classer.

3 Les pétitions sur lesquelles la Commission de la justice, de l'intérieur et de la défense n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de la quelle elles ont été déposées.

4 Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et le cas échéant de la décision la concernant.

Article 140. Délai

1 Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

2 Dans les quinze jours de sa distribution, l'Assemblée nationale peut demander le rapport en séance publique d'une pétition. Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées dans le Journal officiel.

3 Les réponses des ministres doivent être fournies dans un délai de quinze jours et sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au Journal officiel.

Article 141. Discussions en plénière

1 Lorsque la commission saisie de la pétition en a fini l'étude et a décidé, soit de sa propre initiative soit sur décision de la conférence des Présidents, de la soumettre à l'Assemblée Nationale, elle établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.

2 La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément à la décision de la Conférence des Présidents.

3 Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

4 Au cours du débat, l'Assemblée peut être saisie par le représentant d'une commission ou par tout député d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond.

5 A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seul droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions

intéressés, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement.

6 Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq (5) minutes.

7 Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

8 La commission à la quelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer.

TITRE V. RELATIONS

EXTÉRIEURES

**CHAPITRE I. RELATIONS
INTERPARLEMENTAIRES**

**Article 142. Relations avec les
organismes internationaux de
parlements**

1 L'Assemblée nationale peut adhérer à des organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

2 Sur proposition du Bureau et dans le respect du principe de proportionnalité, l'Assemblée nationale peut constituer en son sein des groupes qui portent, selon l'organisation parlementaire, le nom de groupe national ou section nationale correspondante et fixe le règlement intérieur desdits groupes.

3 Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les textes constitutifs des parlements régionaux, l'Assemblée nationale élit ses représentants titulaires dans lesdits parlements et leurs suppléants lors de la première session qui suit chaque renouvellement.

4 Il est procédé au scrutin uninominal, d'abord à l'élection des représentants titulaires, puis représentants suppléants, conformément à la procédure prévue par le présent règlement intérieur.

Article 143. Rapports de mission

1 Les députés élus représentant la Mauritanie aux Assemblées parlementaires sous-régionales, régionales et internationales établissent au terme de chaque mission un rapport écrit des travaux auxquels ils ont assistés.

2 Ces rapports sont adressés au Président de l'Assemblée nationale qui décidera de l'exploitation qui leur sera réservée.

3 Au cas où ils ne recueilleraient pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires sont mentionnées en annexes.

4 Rapports et annexes sont imprimés et distribués.

5 De même, les députés désignés pour siéger dans les organismes extra-parlementaires doivent présenter, au moins une fois par an, à l'Assemblée nationale, un rapport sur leurs activités au sein de ces organisations.

Article 144. Nomination conditionnée

1 Lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires, le Président de l'Assemblée communique aux groupes la répartition des effectifs calculés dans le respect du principe de la proportionnalité et fixe le délai dans lequel les présidents de groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

2 Il est ensuite procédé aux nominations selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 145. Mise en œuvre des résolutions

Le Bureau de l'Assemblée nationale prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions et recommandations adoptées au cours des

assises interparlementaires au sein desquelles l'Assemblée nationale a été représentée. Dans tous les cas, obligation est faite au Bureau de l'Assemblée de transmettre, dans les huit jours ouvrables qui suivent le dépôt du rapport, les textes des recommandations ou résolutions aux différentes autorités nationales concernées.

Article 146. Constitution de groupes d'amitié

1 Des groupes d'amitié peuvent être constitués à l'initiative d'un ou de plusieurs députés pour développer les relations amicales avec des parlementaires d'autres pays.

2 Les groupes d'amitié ne sont constitués qu'après accord du Bureau de l'Assemblée nationale sur la base de la liste de leur membre, celle de leur bureau ainsi qu'une copie de leur règlement intérieur.

3 Ils doivent être ouverts à tous les députés et groupes parlementaires qui le demandent.

4 Les buts poursuivis par les groupes d'amitié doivent être licites et conformes à la Constitution mauritanienne et aux lois et règlements en vigueur.

Article 147. Constitution de groupes thématiques

1 Des groupes thématiques peuvent être constitués sur initiative d'un ou de plusieurs députés selon les modalités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

2 Ils doivent rendre compte périodiquement de leurs activités au Bureau de l'Assemblée nationale.

3 Ils peuvent être dissous par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

4 Les conditions matérielles d'installation et autres frais occasionnés par les groupes thématiques sont à la charge des députés intéressés.

Article 148. Participation à un organisme extraparlamentaire

1 Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlamentaire prévoit que les représentants d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, sur proposition de noms fournis par le ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme, la Conférence des Présidents dresse la liste des représentants. Le Président en ordonne l'affichage et donne avis de cet affichage à la séance au cours de laquelle figure la désignation.

2 A l'expiration d'un délai d'une heure à compter de cet avis la désignation est ratifiée, à moins qu'il y ait opposition.

3 Si une opposition est formulée, le Président consulte l'Assemblée sur sa prise en considération. L'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus, l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

4 Si l'Assemblée rejette l'opposition, la désignation est déclarée ratifiée.

5 Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par vote au scrutin de liste en Assemblée plénière. Le cas échéant, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence, une heure au moins avant le scrutin.

6 La procédure ci-dessus ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extraparlamentaire prévoit une procédure particulière de nomination.

**CHAPITRE II. RAPPORT AVEC
LES INSTITUTIONS
CONSTITUTIONNELLES
INTERNES
SECTION I. RELATIONS AVEC LA
HAUTE COUR DE JUSTICE**

Article 149. Élection des députés membres de la Haute Cour de justice

1 La Haute Cour de justice est composée de députés élus par les membres de l'Assemblée nationale en respectant le principe de la proportionnalité.

2 Sous réserve des dispositions de la loi organique prévue par l'article 92 (nouveau) de la Constitution, l'Assemblée nationale élit ses représentants à la Haute Cour de justice lors de la session qui suit son renouvellement.

Article 150. Mode de scrutin

1 Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence de l'Assemblée Nationale vingt quatre (24) heures au moins avant le scrutin.

2 A chaque tour du scrutin, sont élus dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

3 Il est procédé, pour les juges titulaires et pour les juges suppléants, à autant de tours de scrutins qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

4 En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

**SECTION II. RELATIONS AVEC
LE CONSEIL
ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**

Article 151. Participation du Conseil économique social et environnemental

Au cas où, en application de l'article 95 de la Constitution, l'avis du Conseil économique, social et environnemental est requis, il désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale, l'avis du conseil sur un projet

ou une proposition de loi qui lui est soumis(e).

SECTION III. RELATIONS AVEC LA COUR DES COMPTES

Article 152. Assistance de la Cour des Comptes à l'Assemblée nationale

1 Conformément à l'article 68 nouveau de la Constitution, la Cour des Comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

2 Elle transmet à l'Assemblée les rapports sur les lois de règlement ainsi que son rapport annuel.

3 Elle mène, à la demande de l'Assemblée Nationale, toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

SECTION IV. RELATIONS AVEC LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 153. Contrôle de constitutionnalité des lois et règlements

1 Le Président de l'Assemblée nationale ou le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée peuvent déférer une loi au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité.

2 Les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent à l'Assemblée nationale.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 154. Place, responsabilité et devoirs du Député

1 Le député participe, en sa qualité de représentant du peuple, à l'exercice de la souveraineté nationale. Il légifère, vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

2 Le comportement général du député au cours de l'exercice de ses fonctions et dans sa vie quotidienne, doit refléter les valeurs

exemplaires compatibles avec la mission parlementaire.

3 L'Assemblée nationale assure aux députés des conditions de travail satisfaisantes dans la limite des moyens disponibles. Les services de l'état sont tenus de lui fournir assistance, respect et considération.

Article 155. Vacances parlementaires

1 Le député effectue une visite de contact et d'informations à sa circonscription électorale une fois au moins par an. Les députés élus sur la liste nationale visitent l'une des Wilaya de l'intérieur au moins.

2 L'Assemblée nationale apporte une aide au député selon les moyens disponibles afin de lui permettre de renouer le contact avec ses électeurs.

3 Au terme des visites citées aux deux paragraphes précédents, le député établit un rapport détaillé qu'il transmet au Président de l'Assemblée nationale.

Article 156. Attribution des places

1 Lors de la première réunion de l'Assemblée nationale après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

2 Dès que les listes des membres des groupes ont été publiées conformément à l'article 24, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places. Les places sont réservées aux députés dans l'aile réservée à la majorité et celle de l'opposition suivant l'ordre alphabétique. Le siège porte le nom de son titulaire.

3 Les députés n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président de l'Assemblée Nationale, vingt-quatre (24) heures avant cette réunion, à côté de quel groupe ils désirent siéger.

Article 157. Insignes distinctifs

1 Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2 La nature et l'utilisation de ces insignes sont déterminées par instruction du Bureau de l'Assemblée nationale.

3 Les députés portent une carte parlementaire qui leur est propre, signée par le président de l'Assemblée.

4 A la fin de leur mandat, les députés doivent remettre les insignes et cartes mis à leur disposition à l'Assemblée nationale.

5. Des passeports diplomatiques sont délivrés aux députés après leur élection ; ces passeports expirent au début du mandat suivant si le député n'est pas réélu. Ce droit est aussi accordé au

conjoint du député et à ses enfants mineurs.

Article 158. Dispositions finales

1 Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

2 Le présent règlement intérieur ne sera mis en application qu'après la déclaration, par le Conseil constitutionnel, de sa conformité avec la Constitution.

3 Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Bureau ou à l'initiative de vingt députés.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		